

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

**Délibération n° 2010-10 du 19 mai 2010 du conseil d'administration de l'Anah (séance du 5 mai 2010) portant détermination des bénéficiaires ou des interventions pouvant bénéficier d'un financement à 100 % d'aides publiques directes**

NOR : DEVU1019654X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Article 1<sup>er</sup>

Conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement général de l'agence, le montant total de subvention prévu à l'article R. 321-17 du CCH peut être porté à 100 % du coût global TTC de l'opération dans les cas suivants :

- opérations réalisées par des personnes visées aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH, ou par les locataires visés au 5° du I de l'article R. 321-12 du CCH, lorsque l'ensemble des ressources du ménage est inférieur ou égal à 50 % des plafonds de ressources fixés à l'annexe 2 de l'arrêté relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires de subventions de l'Anah ;
- opérations relatives à des travaux d'accessibilité ou d'adaptation destinés à améliorer l'autonomie des personnes âgées ou handicapées ;
- opérations relatives à des travaux d'isolation ou d'élimination des peintures et revêtements contenant du plomb (lutte contre le saturnisme) ;
- opérations réalisées par des organismes agréés au titre des articles L. 365-2 ou L. 365-4 du CCH pour l'exercice d'activités conduites en faveur du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- opérations faisant l'objet d'une convention visée à l'article L. 321-8 du CCH (conventionnement APL) lorsque le logement est classé en zone A ou, sur tout le territoire, lorsque le niveau des loyers est qualifié de très social ;
- opérations concernées par un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, ou pour les travaux consécutifs à des dommages causés par les effets du vent dus aux tempêtes, ouragans et cyclones, en application de l'article L. 122-7 du code des assurances ;
- opérations réalisées dans le cadre du 4° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (travaux d'office réalisés par des communes ou leurs groupements) ;
- lorsque le logement ou l'immeuble fait l'objet d'un arrêté ou de prescriptions pris en application des articles L. 1331-26 et suivants et L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique ou en application des articles L. 123-3, L. 129-1, L. 511-1 et suivants du CCH ou qu'il se trouve dans une situation d'insalubrité avérée (constatée sur la base du rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille figurant à l'annexe 5 de l'instruction n° 2007-03 du 31 décembre 2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et publiée au *Bulletin officiel* du MEDAD n° 2008-03 du 25 février 2008) ;
- opérations réalisées sur des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde visé à l'article L. 615-1 du CCH ou situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) « copropriété en difficulté » prévue à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement.

Cette délibération est applicable aux dossiers de demande de subvention déposés à compter du lendemain de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté approuvant les modifications apportées au règlement général de l'agence par la délibération du conseil d'administration du 5 mai 2010.

La délibération n° 2006-08 du 6 juillet 2006 est abrogée à compter de la même date.

#### Article 2

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 19 mai 2010.

*Le président du conseil d'administration,*  
D. BRAYE